RÈGLEMENT (UE) Nº 915/2010 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2010

concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2011, 2012 et 2013, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil [1], et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

(1) Un premier programme communautaire, pluriannuel et coordonné, couvrant les années 2009, 2010 et 2011, a été établi par le règlement (CE) nº 1213/2008 de la Commission [2]. Ce programme s'est poursuivi dans le cadre du règlement (CE) nº 901/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant un programme communautaire de contrôle, pluriannuel et coordonné, pour 2010, 2011 et 2012, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus [3].

(2) Trente à quarante denrées alimentaires constituent les composantes principales du régime alimentaire dans l'Union. Étant donné que les utilisations de pesticides évoluent considérablement sur une période de trois ans, les pesticides doivent être contrôlés dans ces denrées alimentaires au cours d'une série de cycles triennaux afin de pouvoir évaluer l'exposition du consommateur et la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne.

(3) Sur la base d'une distribution de probabilité binomiale, il peut être calculé que l'analyse de 642 échantillons permet de détecter, avec un taux de fiabilité supérieur à 99 %, un échantillon contenant des résidus de pesticides dépassant la limite de détection (LD), lorsque 1 % des produits au moins contiennent des résidus dépassant cette limite. Il convient de répartir le prélèvement de ces échantillons entre les États membres en fonction de la population, avec un minimum de douze échantillons par produit et par an.

(4) Lorsque la définition du résidu d'un pesticide comprend d'autres substances actives, des produits de métabolisation ou de dégradation, ces métabolites devraient, le cas échéant, être déclarés séparément.

(5) Un document intitulé «Method Validation and Quality Control Procedures for Pesticide Residue Analysis in food and feed» (Validation des méthodes et procédures de contrôle de la qualité pour les analyses de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux) est publié sur le site web de la Commission [4]. Il convient d'autoriser les États membres à appliquer, dans certaines conditions, des méthodes de détection qualitatives.

(6) La directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE [5], qui inclut les méthodes et procédures de prélèvement d'échantillons recommandées par la commission du Codex Alimentarius, est applicable en ce qui concerne les procédures de prélèvement d'échantillons.

(7) Il est également nécessaire de vérifier si les teneurs maximales en résidus des aliments pour bébés, fixées à l'article 10 de la directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE [6] et à l'article 7 de la directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge [7] sont respectées, en tenant uniquement compte des définitions des résidus telles qu'elles figurent dans le règlement (CE) nº 396/2005.

(8) Il convient par ailleurs d'évaluer les éventuels effets combinés, cumulatifs et synergiques des pesticides. Cette évaluation devrait débuter par une recherche de quelques organophosphates, carbamates, triazoles et pyréthroïdes, comme indiqué à l'annexe I.

(9) Il serait utile que les États membres mettent à la disposition de la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, les informations concernant l'année civile précédente.

[1] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.
[2] JO L 328 du 6.12.2008, p. 9.
[3] JO L 256 du 29.9.2009, p. 14.
[4] Document nº SANCO/10684/2009 du 1.1.2010, http://ec.europa.eu/food/plant/protection/resources/qualcontrol_en.pdf
[5] JO L 187 du 16.7.2002, p. 30.
[6] JO L 401 du 30.12.2006, p. 1.
[7] JO L 339 du 6.12.2006, p. 16.

(10) Afin d'éviter toute confusion due à un chevauchement entre des programmes pluriannuels consécutifs, il convient d'abroger le règlement (CE) nº 901/2009, pour des raisons de sécurité juridique. Néanmoins, ce règlement devrait demeurer applicable aux échantillons analysés en 2010.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au cours des années 2011, 2012 et 2013, les États membres prélèvent et analysent des échantillons pour les combinaisons de produits et de résidus de pesticides établies à l'annexe I.

Le nombre d'échantillons à prélever pour chaque produit est fixé à l'annexe II.

Article 2

1. Le lot à échantillonner est choisi de manière aléatoire.

La procédure de prélèvement, y compris le nombre d'unités, doit être conforme aux dispositions de la directive 2002/63/CE.

2. Les échantillons sont soumis aux analyses conformément aux définitions des résidus figurant dans le règlement (CE) nº 396/2005.

Article 3

1. Les États membres communiquent les résultats des analyses d'échantillons effectuées en 2011, 2012 et 2013 respectivement pour le 31 août 2012, 2013 et 2014.

En plus de ces résultats, les États membres fournissent les informations suivantes:

a) les méthodes d'analyse appliquées et les seuils de notification atteints, conformément au document sur la validation des méthodes et les procédures de contrôle de la qualité pour les analyses de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux; lorsque des méthodes de détection qualitatives sont appliquées, il convient d'indiquer comme non détectés les résultats inférieurs au seuil de notification de détection;

b) la limite de détermination appliquée dans les programmes de contrôle nationaux et dans les programmes de contrôle de l'Union;

c) les modalités des mesures coercitives appliquées lorsque la législation nationale le permet;

d) en cas de dépassement des limites maximales de résidus (LMR), un exposé des raisons pouvant expliquer ce dépassement, assorti de toutes observations pertinentes quant aux solutions possibles en matière de gestion des risques.

2. Lorsque la définition du résidu d'un pesticide comprend des substances actives, des métabolites et/ou des produits de dégradation ou de réaction, les États membres communiquent les résultats d'analyses correspondant à la définition juridique du résidu. Le cas échéant, les résultats d'analyse de chacun des principaux isomères ou métabolites mentionnés dans la définition du résidu sont fournis séparément.

Article 4

Le règlement (CE) nº 901/2009 est abrogé.

Il demeure toutefois applicable aux échantillons analysés en 2010.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Combinaisons de pesticides et de produits à contrôler

	2011	2012	2013
2,4-D (somme du 2,4-D et de ses esters exprimée en 2,4-D) (***)	[a]	[b]	[c]
4,4'-Méthoxychlore	[f]	[d]	[e]
Abamectine (somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et de l'isomère delta-8,9 de l'avermectine B1a)	[a]	[b], [d]	[c]
Acéphate	[a]	[b]	[c]
Acétamipride	[a]	[b]	[c]
Acrinathrine	[a]	[b]	[c]
Aldicarbe (somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe)	[a]	[b]	[c]
Amitraze (y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimée en amitraze) (***)	[a]	[b]	[c]
Amitrole (***)	[a]	[b]	[c]
Azinphos-éthyl (***)	[f]	[d]	[e]
Azinphos-méthyl	[a]	[b]	[c]
Azoxystrobine	[a]	[b]	[c]
Benfuracarbe	[a]	[b]	[c]
Bifenthrine	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Bitertanol	[a]	[b]	[c]
Boscalide	[a]	[b]	[c]
Bromure (ionique) (***) (voir remarque ci-dessous)	[a]	[b]	[c]
Bromopropylate	[a]	[b]	[c]
Bromuconazole (somme de diastéroisomères)	[a]	[b]	[c]
Bupirimate	[a]	[b]	[c]
Buprofézine	[a]	[b]	[c]
Captane	[a]	[b]	[c]
Carbaryle	[a]	[b]	[c]
Carbendazime (somme de bénomyl et de carbendazime exprimée en carbendazime)	[a]	[b]	[c]

	2011	2012	2013
Carbofurane (somme du carbofurane et du 3-hydroxy-carbofurane exprimée en carbofurane)	[a]	[b]	[c]
Carbosulfan	[a]	[b]	[c]
Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, exprimée en chlordane)	[f]	[d]	[e]
Chlorfénapyr	[a]	[b]	[c]
Chlorfenvinphos	[a]	[b]	[c]
Chlorméquat (*)	[a]	[b]	[c]
Chlorobenzilate (***)	[f]	[d]	[e]
Chlorothalonil	[a]	[b]	[c]
Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) (voir remarque ci-dessous)	[a]	[b]	[c]
Chlorpyriphos	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Chlorpyriphos-méthyl	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Clofentézine (somme de tous les composés contenant la fraction du 2-chlorbenzoyl exprimée sous forme de clofentézine) (la définition du résidu se limite au composé parent pour tous les produits à l'exception des céréales)	[a]	[b]	[c]
Clothianidine	[a]	[b]	[c]
Cyfluthrine (y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Cypermethrine (y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Cyproconazole	[a]	[b]	[c]
Cyprodinil	[a]	[b]	[c]
DDT (somme de p,p′-DDT, o,p′-DDT, p-p′-DDE et de p,p′-DDD (TDE) exprimée sous forme de DDT)	[f]	[d]	[e]
Deltaméthrine (cisdeltaméthrine)	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Diazinon	[a], [f]	[b]	[c], [e]
Dichlofluanide	[a]	[b]	[c]
Dichlorvos	[a]	[b]	[c]
Diclorane	[a]	[b]	[c]
Dicofol (somme des isomères p, p′ et o,p′)	[a]	[b]	[c]

	2011	2012	2013
Dicrotophos (la définition du résidu se limite au composé parent)	haricots	(b)	(c)
Dieldrine (combinaison d'aldrine et de dieldrine sous forme de dieldrine)	(f)	(d)	(e)
Difénoconazole	(a)	(b)	(c)
Diméthoate (somme des résidus du diméthoate et de l'ométhoate exprimée en diméthoate)	(a)	(b)	(c)
Diméthoate	(a)	(b)	(c)
Ométhoate	(a)	(b)	(c)
Diméthomorphe	(a)	(b)	(c)
Dinocap (somme des isomères de dinocap et de leurs phénols correspondants exprimée sous la forme de dinocap) (***)	(a)	(b)	(c)
Diphénylamine	(a)	(b)	(c)
Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endosulfan)	(a), (f)	(b), (d)	(c), (e)
Endrine	(f)	(d)	(e)
EPN	(a)	(b)	(c)
Époxiconazole	(a)	(b)	(c)
Éthéphon (***)	(a)	(b)	(c)
Éthion	(a)	(b)	(c)
Étofenprox (L) (***)	(a)	(b)	(c)
Ethoprophos (***)	(a)	(b)	(c)
Fénamiphos (somme des résidus de fénamiphos et de ses sulfoxyde et sulfone exprimée en fénamiphos)	(a)	(b)	(c)
Fénarimol	(a)	(b)	(c)
Fenazaquine	(a)	(b)	(c)
Fenbutatine (oxyde de -) (L) (***)	(a)	(b)	(c)
Fenbuconazole	(a)	(b)	(c)
Fenhexamide	(a)	(b)	(c)
Fénitrothion	(a)	(b)	(c)
Fénoxycarbe	(a)	(b)	(c)
Fenpropathrine	(a)	(b)	(c)

	2011	2012	2013
Fenpropimorphe	[a]	[b]	[c]
Fenthion (somme du fenthion et de son analogue oxygéné, de leurs sulfoxydes et leurs sulfones exprimée en composé parent)	[a], [f]	[d]	[c], [e]
Fenvalérate/Esfenvalérate (somme) (somme des isomères RS/SR et RR/SS)	[a], [f]	[d]	[c], [e]
Fipronil [somme du fipronil et de son métabolite sulfone (MB46136) exprimée en fipronil]	[a]	[b]	[c]
Fluazifop [Fluazifop-p-butyl (fluazifop acide (libre et combiné))] (***)	[a]	[b]	[c]
Fludioxonil	[a]	[b]	[c]
Flufénoxuron	[a]	[b]	[c]
Fluquinconazole	[a]	[b]	[c]
Flusilazole	[a]	[b]	[c]
Flutriafol	[a]	[b]	[c]
Folpet	[a]	[b]	[c]
Formétanate (somme du formétanate et de ses sels exprimée en hydrochlorure de formétanate)	[a]	[b]	[c]
Fosthiazate	[a]	[b]	[c]
Glyphosate (**)	[a]	[b]	[c]
Haloxyfop, y compris haloxyfop-R (ester méthylique de haloxyfop-R, haloxyfop-R et éléments combinés de haloxyfop-R, exprimés en haloxyfop-R) (L) (R) (***)	[a]	[b]	[c]
HCB	[f]	[d]	[e]
Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-epoxyde, exprimée en heptachlore)	[f]	[d]	[e]
Hexachlorcyclohexane (HCH), Alpha-Isomère	[f]	[d]	[e]
Hexachlorcyclohexane (HCH), Bêta-Isomère	[f]	[d]	[e]
Hexachlorcyclohexane (HCH), (Gamma-Isomère) (Lindane)	[f]	[d]	[e]
Hexaconazole	[a]	[b]	[c]
Hexythiazox	[a]	[b]	[c]
Imazalil	[a]	[b]	[c]
Imidaclopride	[a]	[b]	[c]
Indoxacarbe (somme des isomères S et R exprimée en indoxacarbe)	[a]	[b]	[c]

	2011	2012	2013
Iprodione	[a]	[b]	[c]
Iprovalicarbe	[a]	[b]	[c]
Krésoxim-méthyl	[a]	[b]	[c]
Lambda-cyhalothrine [y compris d'autres mélanges de constituants isomériques (somme d'isomères)]	[a]	[b]	[c]
Linuron	[a]	[b]	[c]
Lufénuron	[a]	[b]	[c]
Malathion (somme du malathion et du malaoxon, exprimée en malathion)	[a]	[b]	[c]
Groupe manèbe (somme exprimée en CS2: manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame, zirame)	[a]	[b]	[c]
Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine), exprimé en mépanipyrim	[a]	[b]	[c]
Mépiquat (*)	[a]	[b]	[c]
Métalaxyl [y compris d'autres mélanges de constituants isomères incluant le métalaxyl-M (somme des isomères)]	[a]	[b]	[c]
Metconazole	[a]	[b]	[c]
Méthamidophos	[a]	[b]	[c]
Méthidathion	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Méthiocarbe (somme de méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe)	[a]	[b]	[c]
Méthomyl (somme de méthomyl et de thiodicarbe exprimée en méthomyl)	[a]	[b]	[c]
Méthoxyfénozide	[a]	[b]	[c]
Monocrotophos	[a]	[b]	[c]
Myclobutanil	[a]	[b]	[c]
Nitempyram (***)	haricots	[b]	[c]
Oxadixyl	[a]	[b]	[c]
Oxamyl	[a]	[b]	[c]
Oxydéméton-méthyl (somme des résidus de l'oxydéméton-méthyl et du déméton-S-méthylsulfone exprimée en oxydéméton-méthyl)	[a]	[b]	[c]
Paclobutrazol	[a]	[b]	[c]

	2011	2012	2013
Parathion	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Parathion-méthyl (somme des résidus de parathion-méthyl et de paraoxon-méthyl exprimée en parathion-méthyl)	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Pencycuron	[a]	[b]	[c]
Penconazole	[a]	[b]	[c]
Pendiméthaline	[a]	[b]	[c]
Perméthrine (somme de cisperméthrine et de transperméthrine)	[f]	[d]	[e]
Phenthoate	[a]	[b]	[c]
Phosalone	[a]	[b]	[c]
Phosmet (phosmet et phosmet oxon exprimés en phosmet)	[a]	[b]	[c]
Phoxime	[a]	[b]	[c]
Pyraclostrobine (L)	[a]	[b]	[c]
Pirimicarbe (somme de pirimicarbe et de desméthylpirimicarbe exprimée en pirimicarbe)	[a]	[b]	[c]
Pirimiphos-méthyl	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Prochloraze (somme de prochloraze et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraze) (****)	[a]	[b]	[c]
Procymidone	[a]	[b]	[c]
Profénofos	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Propamocarbe (somme de propamocarbe et de son sel exprimée en propamocarbe) (***)	[a]	[b]	[c]
Propargite	[a]	[b]	[c]
Propiconazole	[a]	[b]	[c]
Propyzamide	[a]	[b]	[c]
Prothioconazole (prothioconazole-desthio) (***)	[a]	[b]	[c]
Pyrazophos	[f]	[d]	[e]
Pyréthrines	[a]	[b]	[c]
Pyridabène	[a]	[b]	[c]
Pyriméthanil	[a]	[b]	[c]

	2011	2012	2013
Pyriproxyfène	[a]	[b]	[c]
Quinoxyfène	[a]	[b]	[c]
Quintozène (somme de quintozène et de pentachloraniline, exprimée en quintozène)	[f]	[e]	[e]
Resméthrine (somme d'isomères) (***)	[f]	[d]	[e]
Spinosad (somme de spinosyne A et de spinosyne D, exprimée en spinosa	[a]	[b]	[c]
Spiroxamine	[a]	[b]	[c]
Taufluvalinate	[a]	[b]	[c]
Tébuconazole	[a]	[b]	[c]
Tébufénozide	[a]	[b]	[c]
Tébufenpyrad	[a]	[b]	[c]
Tecnazène	[f]	[d]	[e]
Teflubenzuron	[a]	[b]	[c]
Téfluthrine	[a]	[b]	[c]
Tétraconazole	[a]	[b]	[c]
Tétradifon	[a]	[b]	[c]
Thiabendazole	[a]	[b]	[c]
Thiamethoxam (somme de thiamethoxam et de clothianidine exprimée sous forme de thiamethoxam)	[a]	[b]	[c]
Thiaclopride	[a]	[b]	[c]
Thiodicarbe	[a]	[b]	[c]
Thiophanateméthyl	[a]	[b]	[c]
Tolclofos-méthyl	[a]	[b]	[c]
Tolylfluanide (somme du tolylfluanide et du diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolylfluanide)	[a]	[b]	[c]
Triadiméfon et triadiménol (somme de triadiméfon et de triadiménol)	[a]	[b]	[c]
Triadiménol	[a]	[b]	[c]
Triadiméfon	[a]	[b]	[c]
Triazole acide acétique (***) sauf pour les cultures pérennes	[a]	[b]	[c]

	2011	2012	2013
Triazole acide lactique (***) sauf pour les cultures pérennes	[a]	[b]	[c]
Triazole alanine (***)	[a]	[b]	[c]
Triazophos	[a], [f]	[b], [d]	[c], [e]
Trichlorfon	[a]	[b]	[c]
Trifloxystrobine	[a]	[b]	[c]
Triflumuron (L)	[a]	[b]	[c]
Trifluraline	[a]	[b]	[c]
Triticonazole	[a]	[b]	[c]
Vinclozoline (somme de vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction du 3,5-dichloraniniline, exprimée en vinclozoline) (****)	[a]	[b]	[c]
Zoxamide	[a]	[b]	[c]

[a] Haricots non écossés (frais ou congelés), carottes, concombres, oranges ou mandarines, poires, pommes de terre, riz, épinards (frais ou congelés) et farine de froment.

[b] Aubergines, bananes, choux-fleurs, raisins de table, jus d'orange [les États membres précisent la source (concentrés ou fruits frais)], pois écossés (frais/congelés), poivrons (doux), blé et huile d'olive.

[c] Pommes, choux pommés, poireaux, laitues, tomates, pêches, y compris nectarines et hybrides similaires; seigle ou avoine, fraises et raisins de cuve (pour vin rouge ou vin blanc).

[d] Beurre, œufs de poule.

[e] Lait de vache, viande de porc.

[f] Viande de volaille, foie (bovins et autres ruminants, porc et volaille).

(*) Le chlorméquat et le mépiquat doivent être analysés dans les céréales (à l'exclusion du riz), les raisins de table et les poires.

(**) Dans les céréales uniquement.

(***) À analyser sur une base volontaire en 2011. La décision de ne pas analyser ces substances doit être justifiée au moyen d'une évaluation risques/avantages réalisée par l'État membre.
Remarque concernant le bromure (ionique): le bromure (ionique) doit obligatoirement être analysé dans les laitues et les tomates en 2010, dans le riz et les épinards en 2011 et dans les poivrons doux en 2012; il sera analysé sur une base volontaire dans le reste des denrées alimentaires prévues pour chaque année. La décision de n'analyser aucune des denrées alimentaires prévues doit être justifiée au moyen d'une évaluation risques/avantages réalisée par l'État membre.
La définition du résidu de chlorprophame dans les pommes de terre (chlorprophame uniquement) doit être prise en compte en 2011.

(****) Les métabolites sur une base volontaire uniquement.

ANNEXE II

Nombre d'échantillons visés à l'article 1er

1) Le nombre d'échantillons à prélever et analyser par chaque État membre est fixé dans le tableau figurant au point 5).

2) Outre les échantillons prélevés conformément au point 5) du tableau, chaque État membre prélèvera et analysera en 2011 dix échantillons d'aliments pour bébés à base de céréales.

Outre les échantillons prélevés conformément audit tableau, chaque État membre prélèvera et analysera en 2012 dix échantillons au total d'aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

Outre les échantillons prélevés conformément audit tableau, chaque État membre prélèvera et analysera en 2013 dix échantillons au total de préparations pour nourrissons et préparations de suite.

3) Dans la mesure du possible, un des échantillons devant être prélevés et analysés au titre du point 5) du tableau émanera de produits provenant de la culture biologique.

4) Les États membres appliquant des méthodes multirésidus peuvent faire appel à des méthodes de détection qualitatives dans une proportion pouvant atteindre 15 % des échantillons devant être prélevés et analysés au titre du point 5) du tableau. Lorsqu'un État membre applique des méthodes de détection qualitatives, le reste de l'échantillon est analysé par l'application de méthodes multirésidus.

Si les méthodes de détection qualitatives révèlent des résultats positifs, les États membres appliquent des méthodes habituellement utilisées pour la quantification.

5) Nombre d'échantillons par État membre

État membre	Échantillons	État membre	Échantillons
BE	12 (*) 15 (**)	LU	12 (*) 15 (**)
BG	12 (*) 15 (**)	HU	12 (*) 15 (**)
CZ	12 (*) 15 (**)	MT	12 (*) 15 (**)
DK	12 (*) 15 (**)	NL	17
DE	93	AT	12 (*) 15 (**)
EE	12 (*) 15 (**)	PL	45
EL	12 (*) 15 (**)	PT	12 (*) 15 (**)
ES	45	RO	17
FR	66	SI	12 (*) 15 (**)
IE	12 (*) 15 (**)	SK	12 (*) 15 (**)
IT	65	FI	12 (*) 15 (**)
CY	12 (*) 15 (**)	SE	12 (*) 15 (**)
LV	12 (*) 15 (**)	UK	66
LT	12 (*) 15 (**)		

TOTAL MINIMUM NUMBER OF SAMPLES: 642

(*) Minimum number of samples for each single residue method applied.
(**) Minimum number of samples for each multi-residue method applied.